

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie des territoires

Unité transition énergétique risques

Affaire suivie par : Bertrand Chevalier

Tél. : 05.55.12.93.17 – fax : 05.55.12.90.99

Courriel : bertrand.chevalier@haute-vienne.gouv.fr

Limoges, le 12 SEP. 2019



Le Préfet de la Haute-Vienne

à

Conseil Général de l'Environnement et du
Développement Durable
Autorité environnementale
Tour Séquoïa
92 055 La Défense Cedex

ContactCGEDD@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : Modification du PPRi de la Loue, commune de Saint-Yrieix-la-Perche - Recours gracieux à l'encontre de votre décision n°F-084-19-P-0066

Par demande enregistrée le 3 juillet 2019, la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne vous soumettait pour avis un dossier d'examen au cas par cas relatif au projet de modification du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Loue sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, conformément aux dispositions des articles L122-4, R122-17 et R122-18 du code de l'environnement.

Par décision n°F-084-19-P-0666 du 3 septembre 2019, vous avez estimé que ce projet devait être soumis à une évaluation environnementale. Par la présente, je conteste votre décision et souhaite vous apporter des précisions afin que vous réexaminiez le dossier.

1) Précisions concernant les considérations de l'autorité environnementale sur les caractéristiques du PPRi à modifier

« la modification a pour objet de reclasser le secteur aménagé en parc de stationnement en zone bleue (développement urbain strictement contrôlé) une partie classée en zone rouge (inconstructible) et de réduire la surface de la zone bleue »

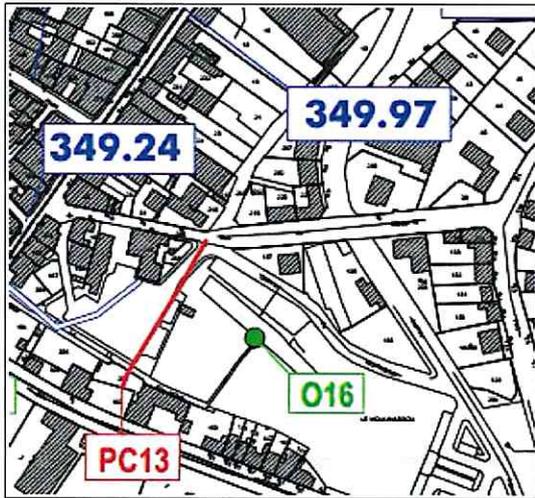
La modification envisagée consiste uniquement à prendre en considération (dans le zonage du PPRi) **une connaissance améliorée de la zone inondée par le Rouverou** (expertise réalisée en février 2019 par le bureau d'études Artélia). Les données topographiques sur le secteur concerné par la modification sont plus complètes et plus précises que celles réalisées initialement. Le bureau d'études s'est donc attaché à redéfinir dans ce secteur l'aléa inondation pour la crue de référence du PPRi (crue de 1993). Le bureau d'études a démontré qu'à partir de la confluence « Rouverou-Couchou », la cartographie

de l'aléa inondation restait le même (confluence comprise). L'emprise de la zone inondable est moins importante (3700 m²) que l'emprise couverte par le PPRI approuvé en 2008.

Le secteur aménagé en parc de stationnement, actuellement en zone bleue du PPRI, n'est plus en zone inondable. Par conséquent, le projet de modification prévoit de ne plus classer en zone réglementée (bleue ou rouge) ce parc de stationnement.

« la modification de la topographie s'avérant néanmoins être, en partie au moins, le résultat de la construction en 2011 du parc de stationnement qui a conduit au remblaiement d'un plan d'eau et à la construction d'un nouveau muret, dont le dossier ne précise pas la hauteur, »

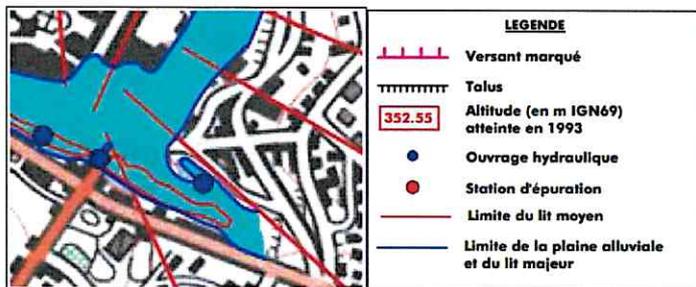
Lors de l'élaboration du PPRI en 2008, seules les crues du Couchou et de la Loue ont été étudiées. Le Rouverou avait été pris en compte dans l'étude hydraulique en intégrant son débit d'entrée dans le modèle hydraulique, en l'analysant par une méthode hydrogéomorphologique et en relevant la topographie du seuil en sortie des bassins présents dans le parc urbain du Moulinassou. Aucun relevé topographique n'a été réalisé sur le secteur du Rouverou lors de l'étude initiale de l'aléa inondation en 2006.



Secteur du parc du Moulinassou, extrait du plan de situation des relevés des ouvrages et profils en travers, mars 2006 :

- O16 : levée du seuil en sortie des bassins présents dans le parc
- PC13 : profil en travers à la confluence Couchou-Rouverou

La détermination de la zone inondable par une approche hydrogéomorphologique se justifiait compte tenu de l'absence d'enjeux dans ce secteur, essentiellement constitué d'un parc urbain. Il s'agit d'une approche naturaliste par visite de terrain et par une interprétation stéréoscopique des photographies aériennes laquelle permet de visualiser les variations morphologiques. Cette méthode permet de définir l'emprise de la plaine alluviale, mais présente une relative imprécision liée à l'absence de connaissance topographique.



Extrait de la carte des zones inondables établie par méthode hydrogéomorphologique à l'échelle 1/25000 – mars 2006.

L'expertise réalisée en février 2019 par le bureau d'études Artélia s'est appuyée, pour établir la cartographie de la zone inondable, sur des levés topographiques réalisés par un géomètre expert pour le compte de la commune et sur les données topographiques figurant sur le site www.geoportail.gouv.fr dont la cohérence avec les relevés du géomètre a été vérifiée (cf. expertise Artélia ville et transport de février 2019 réf DLU-425525 jointe au dossier de présentation pour examen au cas par cas).

Aussi, il ne s'agit pas d'une modification générale de la topographie des lieux, mais de la prise en compte de la connaissance réelle de la topographie.

L'aménagement du parking et du muret, à la place d'un ancien plan d'eau, dûment autorisé au regard du règlement de la zone bleue dans laquelle il est situé, n'a modifié la topographie qu'au seul emplacement du parking. La hauteur maximale du muret réalisé par la commune au droit du nouveau parking est précisée par l'expertise Artélia réalisée en février 2019 et jointe au dossier cas par cas. Elle figure au chapitre 3 de l'expertise : « le nouveau parking est bordé par un muret à la cote 351,35 m NGF » et renvoie au plan topographique en annexe 1 de la dite expertise.

« Cette construction (NDLR : le parking), présentée dans le dossier comme ayant été réalisée en zone bleue étant au vue du dossier également partiellement située en zone rouge »

Le parking a été aménagé à l'ouest du parc du Moulinassou à la place d'un plan d'eau alimenté par le Rouverou. Lequel plan d'eau était classé en zone bleue comme le montre l'illustration ci-dessous (photographies Géoportail).



« les éléments fournis dans le dossier ne permettant pas de vérifier que les prescriptions du PPRi (qui autorise la construction de parcs de stationnement en zone rouge à condition qu'ils soient réalisés au niveau du sol et dans les secteurs où la hauteur de submersion est au maximum de 0,50 m) ont bien été suivies »

Le parc de stationnement a été aménagé pour partie en zone bleue (et non en zone rouge) du PPRi et hors zone réglementée par le PPRi comme le montre l'illustration ci-dessus. Dans la zone bleue, la réalisation de parcs de stationnement au niveau du sol est admise dans les secteurs où la hauteur de submersion est au maximum de 0,50 m. Les différents bassins situés dans le parc du Moulinassou sont de très faible profondeur (moins de 50 cm). L'aménagement ne contrevenait pas au règlement du PPRi.

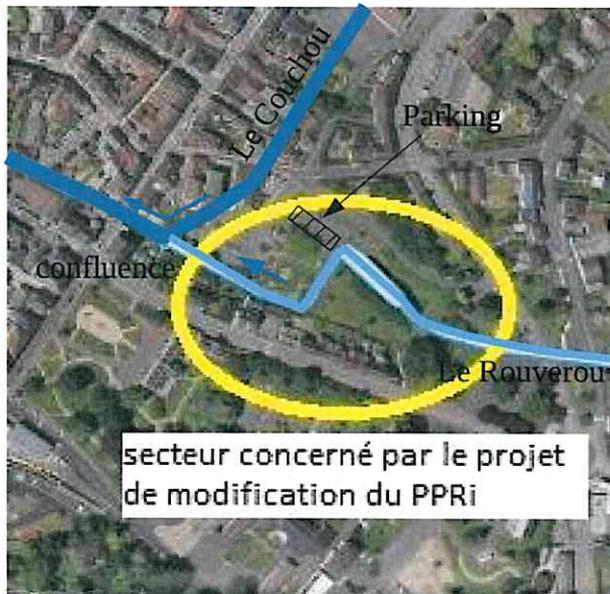
2) Précisions concernant les considérations de l'autorité environnementale sur les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier

« l'étude de février 2019 n'ayant porté que sur la zone située à proximité immédiate du parc de stationnement et n'ayant pas étudié les conséquences de la création du parc de stationnement sur la partie aval du Rouverou, sur le Couchou et sur la Loue, ne permettant pas de démontrer l'absence d'incidences sur la santé humaine »

Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de l'autorité environnementale, l'expertise hydraulique réalisée en février 2019 s'est attachée à analyser les débordements du Rouverou depuis le plan d'eau en assec situé en amont du parc du Moulinassou jusqu'à la confluence avec le Couchou. A ce titre, le bureau d'études a :

- déterminé les débits du Rouverou pour une crue décennale (1,6 m³/s), une crue centennale (3,2 m³/s) et une crue type 1993 (3,8 m³/s) (cf. chapitre 2 de l'expertise) ;
- réalisé une visite de terrain de l'ensemble du linéaire du cours d'eau (chapitres 2 et 3 de l'expertise) ;
- déterminé la capacité de débit du busage du Rouverou en amont du parc du Moulinassou (chapitre 4 de l'expertise) ;

- déterminé la hauteur d'eau maximale pouvant atteindre le plan d'eau le plus en aval avant que le cours d'eau n'emprunte le seuil (chapitre 5 de l'expertise), via une analyse des débits que le bureau d'études qualifie de maximaliste ;
- recherché la topographie sur l'ensemble du secteur aval du Rouverou depuis l'amont du busage du cours d'eau qui le conduit dans le parc du Moulinassou jusqu'à sa confluence avec le Couchou (chapitre 6 de l'expertise) ;
- précisé que « cette analyse réalisée vient se raccorder en aval à la cartographie établie en 2006 pour la partie amont du ruisseau du Couchou. ... Après passage par le seuil, les débits rejoignent ceux ayant débordés plus en amont et vont pouvoir déborder par la rive droite jusqu'au grand parking situé à la confluence du Rouverou et du Couchou. Cette nouvelle cartographie peut donc remplacer, dans cette partie de la vallée, la cartographie établie en 2006 à laquelle elle se raccorde pour la partie des débordements du Couchou. » (cf. chapitre 7 de l'expertise).



Situation du projet de modification, du parking réalisé, des cours d'eau le Couchou et le Rouverou et de la confluence

3) L'objectif fixé à l'évaluation environnementale de tenir compte de la modification de la topographie induite par la construction du parc de stationnement

L'expertise du bureau d'études Artélia, a eu pour objet de préciser l'inondabilité du secteur en tenant compte de la réalisation du parc de stationnement. Or, cette expertise, en précisant l'emprise de la zone inondable pour la crue de référence du PPRi, démontre clairement que la zone inondable au niveau du parc du Moulinassou et en aval du seuil situé au niveau du dernier bassin du parc urbain n'est pas aggravée par rapport à la zone inondable déterminée dans le cadre de l'élaboration du PPRi.

L'enveloppe de la zone inondable est même légèrement diminuée, les débordements du Rouverou avaient été surestimés lors de l'étude hydraulique initiale.

Enfin, il convient de considérer que le projet de modification du PPRi de la vallée de la Loue à Saint-Yrieix-la-Perche ne concerne qu'une très faible partie du territoire couvert par le document réglementaire d'origine : soustraction de la zone inondable de 3700 m² alors que la zone réglementée du PPRi couvre plus 1,5 km². Il ne remet en cause ni l'économie générale du plan ni son objectif de prévention.

Aussi, je vous demande, sur la base des éléments cités ci-dessus, de bien vouloir reconsidérer votre décision quant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification du PPRi de la Loue à Saint-Yrieix-la-Perche.

Le Préfet,

Seymour MORSY